

4 314 000 000 F d'obligations assimilables du Trésor 8,50 p. 100 Novembre 2002 ; le prix moyen pondéré de ces obligations, qui portent jouissance du 25 novembre 1994, a été arrêté à 107,98 p. 100 ; les souscriptions ont été réglées le 25 août 1995 ;

12 222 000 000 F d'obligations assimilables du Trésor 7,75 p. 100 Octobre 2005 ; le prix moyen pondéré de ces obligations, qui portent jouissance du 25 octobre 1994, a été arrêté à 102,85 p. 100 ; les souscriptions ont été réglées le 25 août 1995 ;

3 966 000 000 F d'obligations assimilables du Trésor 8,50 p. 100 Octobre 2008 ; le prix moyen pondéré de ces obligations, qui portent jouissance du 25 octobre 1994, a été arrêté à 108,21 p. 100 ; les souscriptions ont été réglées le 25 août 1995 ;

873 950 000 F d'obligations assimilables du Trésor 7,75 p. 100 Octobre 2005, souscrites par les personnes physiques ; le prix de ces obligations, qui portent jouissance du 25 août 1995, a été arrêté à 104,93 p. 100 ; le montant du coupon versé le 25 octobre 1995 a été arrêté à 25,91 F par titre de nominal de 2 000 F ; les souscriptions ont été réglées le 25 août 1995.

Art. 2. – Le montant des émissions de bons du Trésor en compte courant à taux fixe et intérêts annuels réalisées au cours du mois d'août 1995 est arrêté à la somme de 19,317 milliards de francs, répartis comme suit :

10,517 milliards de francs de bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels 7,25 p. 100 12 août 1997 ; le prix moyen pondéré de ces bons, qui portent jouissance du 12 août 1995, a été arrêté à 101,96 p. 100 ; les souscriptions ont été réglées le 5 septembre 1995 ;

8 800 milliards de francs de bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels 7 p. 100 12 octobre 2000 ; le prix moyen pondéré de ces bons qui portent jouissance du 12 octobre 1994, a été arrêté à 100,80 p. 100 ; les souscriptions ont été réglées le 12 septembre 1995.

Art. 3. – Le montant des émissions de bons du Trésor en compte courant à taux fixe et intérêts précomptés réalisées au cours du mois d'août 1995 a été arrêté à la somme de 100,497 milliards de francs, répartis comme suit :

DATE de l'adjudication	DURÉE (en semaines)	MONTANT (en MF)	DATE de règlement	DATE d'échéance	TAUX postcompté (en pourcentage)
7 août 1995	13 26	19 004 3 003	10 août 1995 17 août 1995	9 novembre 1995 15 février 1996	5,77 5,65
16 août 1995	13 42	19 622 3 020	17 août 1995 24 août 1995	16 novembre 1995 13 juin 1996	5,87 5,77
21 août 1995	13 29	22 921 4 531	24 août 1995 31 août 1995	23 novembre 1995 21 mars 1996	5,77 5,64
28 août 1995	13 28	24 985 3 411	31 août 1995 7 septembre 1995	30 novembre 1995 21 mars 1996	5,82 5,72

Art. 4. – L'encours des titres pris en pension s'élève, le 31 août 1995, à 6 milliards de francs. En moyenne sur le mois d'août 1995, l'encours des titres pris en pension s'élève à 15,4 milliards de francs.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1995.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor,

J. LEMIERRE

Arrêtés du 20 octobre 1995 portant répartition de crédits

NOR : ECOB9560056A

Le ministre de l'économie, des finances et du Plan,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est annulé sur 1995 un crédit de paiement de 27 863 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts sur 1995 une autorisation de programme de 1 621 000 F et un crédit de paiement de 27 863 000 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1995.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

D. MORIN

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement annulé (en francs)
AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE		
I. – AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ		
TITRE IV		
Action interministérielle de lutte contre les toxicomanes	47-16	27 863 000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
AFFAIRES ÉTRANGÈRES			
TITRE IV			
Action culturelle et aide au développement.....	42-10	»	1 125 000
AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE			
I. – AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ			
TITRES III ET IV			
Cotisations sociales. – Part de l'Etat.....	33-90	»	1 350 000
Etablissements nationaux à caractère sanitaire.....	36-81	»	350 000
Programmes et dispositifs en faveur de la santé des populations.....	47-11	»	1 200 000
Programmes et dispositifs de lutte contre les toxicomanies.....	47-15	»	6 160 000
Total pour les affaires sociales et la santé.....		»	9 060 000
II. – VILLE			
TITRE IV			
Interventions en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain.....	46-60	»	1 067 500
COOPÉRATION			
TITRE IV			
Actions de coopération pour le développement.....	42-23	»	250 000
ÉDUCATION NATIONALE			
TITRES III ET IV			
Etablissements scolaires et de formation. – Dépenses pédagogiques et subventions de fonctionnement.....	36-70	»	1 100 000
Formation continue des personnels.....	37-70	»	30 000
Interventions diverses.....	43-80	»	61 500
Total pour l'éducation nationale.....		»	1 191 500
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE			
II. – RECHERCHE			
TITRE VI			
Fonds de la recherche et de la technologie.....	66-04	430 000	430 000
INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE			
I. – INTÉRIEUR			
TITRE III			
Autres agents non titulaires. – Rémunérations et vacations.....	31-98	»	20 000
Police nationale. – Moyens de fonctionnement.....	34-41	»	1 894 000
TITRE V			
Informatique, bureautique et télématique. – Dépenses d'équipement.....	57-60	601 000	601 000
Totaux pour l'intérieur.....		601 000	2 515 000
JEUNESSE ET SPORTS			
TITRES III ET IV			
Centres de responsabilité.....	34-97	»	80 000
Jeunesse et vie associative.....	43-90	»	6 294 000
Total pour la jeunesse et sports.....		»	6 374 000
JUSTICE			
TITRES III ET IV			
Autres rémunérations principales.....	31-96	»	98 600
Moyens de fonctionnement des services. – Formation.....	34-98	»	58 000
Services de l'administration pénitentiaire. – Moyens de fonctionnement	37-98	»	203 500
Subventions et interventions diverses.....	46-01	»	1 579 900
Total pour la justice.....		»	1 940 000
SERVICES FINANCIERS			
TITRE III			
Dépenses d'informatique et de télématique.....	34-95	»	140 000
Matériel et fonctionnement courant.....	34-98	»	1 520 000
TITRE V			
Equipement des services.....	57-90	590 000	590 000
Totaux pour les services financiers.....		590 000	2 250 000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE			
TITRE IV			
Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.P.S.) et insertion des jeunes.....	43-03	»	510 000
DÉFENSE			
TITRE III			
Autres services communs. - Entretien et achats de matériels. - Fonc- tionnement et entretien immobilier.....	34-02	»	100 000
Gendarmerie. - Fonctionnement	34-06	»	1 050 000
Total pour la défense		»	1 150 000
Totaux pour le tableau B		1 621 000	27 863 000

NOR : ECOB9530059A

Le ministre de l'économie, des finances et du Plan,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est annulé sur 1995 un crédit de 16 292 750 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Est ouvert sur 1995 un crédit de 16 292 750 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1995.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

C. BLANCHARD-DIGNAC

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé (en francs)
ÉDUCATION NATIONALE		
TITRE III		
Réformes administratives et pédagogiques	37-93	16 292 750

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDIT ouvert (en francs)
ÉDUCATION NATIONALE		
TITRES III ET IV		
Frais de déplacement temporaire.....	34-90	50 000
Matériel et fonctionnement courant.....	34-98	2 034 590
Etablissements publics.....	36-10	8 130 000
Etablissements scolaires et de formation. - Dépenses pédagogiques et subventions de fonc- tionnement.....	36-70	3 682 465
Centre de responsabilité. - Centre de formation de l'administration.....	37-60	100 000
Formation continue des personnels.....	37-70	170 000
Etablissements d'enseignement privés. - Autres subventions.....	43-03	2 119 695
Interventions diverses	43-80	6 000
Total pour le tableau B		16 292 750

Arrêté du 20 octobre 1995 portant transfert de crédits

NOR : ECOB9530040A

Le ministre de l'économie, des finances et du Plan,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est annulé sur 1995 un crédit de 6 880 305 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Est ouvert sur 1995 un crédit de 6 880 305 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1995.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
C. BLANCHARD-DIGNAC

TABEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé (en francs)
ÉDUCATION NATIONALE TITRE III Réformes administratives et pédagogiques	37-93	6 880 305

TABEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert (en francs)
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE I. – ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR TITRE III Enseignement supérieur et recherche. – Subventions de fonctionnement.....	36-11	6 880 305

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE**

Arrêté du 18 octobre 1995 portant création auprès des recteurs d'académie et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, des comités d'hygiène et de sécurité académiques et départementaux placés, respectivement, auprès des comités techniques paritaires académiques et des comités techniques paritaires départementaux

NOR : MENA9502338A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment l'article 12 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, notamment les articles 32 et 33,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est institué auprès de chaque recteur d'académie un comité d'hygiène et de sécurité placé auprès du comité technique paritaire académique, compétent dans les conditions fixées au titre IV

du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé, pour les questions relatives à l'hygiène, la protection de la santé et la sécurité des agents exerçant dans les services placés sous l'autorité du recteur d'académie concerné.

Art. 2. – Il est institué auprès de chaque inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, un comité d'hygiène et de sécurité placé auprès du comité technique paritaire départemental, compétent dans les conditions fixées au titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé, pour les questions intéressant l'hygiène, la protection de la santé et la sécurité des agents exerçant dans les services placés sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, concerné.

Art. 3. – Le directeur de l'administration et du personnel, les recteurs d'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1995.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration
et du personnel,
J. RICHARD